



**Arrêté N° 2023/SEE/0108**

portant prescriptions spécifiques à déclaration de la régularisation d'un plan d'eau, pour l'irrigation agricole au lieu-dit « Le Pavillon » sur la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article r.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SEE/0022 en date du 16 février 2021, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 02 décembre 2022, présenté par Mme Audrey SALGUES DE GENIES, 2, Le Pavillon, 44440 Joué-sur-Erdre, enregistré sous le n° AIOT 0100009856 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau d'irrigation ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 02 décembre 2022 concernant la régularisation d'un plan d'eau pour l'irrigation au lieu-dit « Le Pavillon » sur la commune de 44440, Joué-sur-Erdre ;

**VU** les compléments apportés le 22 février 2023 par Mme Audrey SALGUES DE GENIES ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 28 avril 2023 ;

**VU** l'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 28 avril 2023 n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du bénéficiaire ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Bénéficiaire

Il est donné acte à SALGUES DE GENIES AUDREY, 2, Le Pavillon, 44440, Joué-sur-Erdre, ci-dessous nommé « le déclarant », de la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole, au lieu-dit « Le Pavillon » sur la commune de Joué-sur-Erdre.

#### **ARTICLE 2** : Caractéristiques du projet

Ce projet s'inclut dans un projet global agricole dont la situation et les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Objet	Caractéristiques	Précisions
Date de réalisation	2017	
Parcelles cadastrales	ZA0009 et ZA0010	
Coordonnées	X : 361250 Y : 6721725	Lambert 93
Superficie du plan d'eau (au miroir) m <sup>2</sup>	1680	
Volume du plan d'eau (m <sup>3</sup> )	3500	
Volume annuel autorisé (m <sup>3</sup> )	3500	
Alimentation	Ruissellement et drainage	Récupération des eaux de drainage du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

Classe barrage	Hors classe	
Objet	Caractéristiques	Précisions
Vidange	Pompe de débit 10m3/h	En cas de danger, le plan d'eau peut être vidangé en moins de 10 jours
Trop-plein	Crépine flottante	Permet d'évacuer une crue centennale
Étanchéité	Argile	
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	175AG01	
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0539a	
Masse d'eau souterraine	FRGG022	
Zone Alerte	SAGE Estuaire de la Loire	

#### **ARTICLE 4 : Champs couverts par la déclaration**

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration

### **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications du projet**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **ARTICLE 6 : Début et fin de travaux – mise en service**

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

#### **ARTICLE 7** : Caractère et durée de la déclaration

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelables sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

#### **ARTICLE 8** : Transfert de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

#### **ARTICLE 9** : Déclaration des incidents et accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10** : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 11** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 13** : Prescriptions spécifiques

##### **1. Suivi des travaux et étanchéité du bassin**

➤ *Le service de police de l'eau est averti par mail ([ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)) des résultats du protocole plan d'eau mis en œuvre dès la dernière mesure prévue en octobre,*

➤ *Le plan d'eau est entièrement imperméable et ne doit pas subir de variation de hauteur d'eau suite à résurgence de la nappe affleurante.*

## 2. Fonctionnement du plan d'eau

- Son utilisation respecte l'article 2 du présent arrêté et notamment :
  - l'alimentation du plan d'eau se fait par interception des eaux de drainage du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;
  - il est rigoureusement isolé du réseau hydrographique et non approvisionné entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre.
- Le déclarant met en place sur deux ans, un suivi des niveaux d'eau dans le plan d'eau, qu'il transmet au service de police de l'eau par mail, [ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) dans les 12 mois après la date de signature de ce présent arrêté.
- Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés et assure la tenue du registre correspondant.

## 3. Sécurité et salubrité

- Une surveillance annuelle est mise en place permettant de :
  - vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues, canalisations, présence anormale d'eau au niveau du dispositif de drainage, etc. ;
  - enlever toute végétation arbustive ;
  - entretenir les dessus de la digue et les flancs ;
  - vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire ;

Le déclarant tient un cahier de suivi annuel d'entretien répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à ces prescriptions. Ce suivi pourra être exigé lors de contrôles.

## 4. Vidange du plan d'eau

- L'entretien et la surveillance de l'ouvrage, notamment de son étanchéité, est réalisé annuellement à la fin de la période d'irrigation et avant la période de remplissage ;
- En cas de vidange urgente, la canalisation de vidange doit pouvoir permettre la vidange de la réserve en moins de 10 jours. Le service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique est prévenu dans les plus brefs délais.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 14 :** Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Joué-sur-Erdre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 15 :** Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 16** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Joué-sur-Erdre, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **22 MAI 2023**

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,

  
Marine RENAUDIN

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Joué-sur-Erdre;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).